

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 415

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Tryzna, M. Juvin, M. Brigand,
Mme Sylvie Bonnet, M. Duparay, M. Portier et Mme de Maistre

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, après le mot :

« procédure »,

insérer les mots :

« sans annuler la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1111-12-7 prévoit que, lorsque la personne qui a confirmé sa volonté demande un report de l'administration de la substance létale, le professionnel de santé suspend la procédure et convient d'une nouvelle date.

Toutefois, la rédaction actuelle ne précise pas explicitement que cette suspension n'emporte pas annulation de la demande initiale d'aide à mourir. Cette absence de clarification peut conduire à des interprétations divergentes, susceptibles de fragiliser la continuité de la procédure ou de faire peser une insécurité juridique sur la personne concernée.

Le présent amendement vise donc à préciser que la suspension de la procédure, à la demande de la personne, n'a pas pour effet d'annuler sa demande d'aide à mourir. Il s'agit d'un amendement de clarification, garantissant le respect de la volonté exprimée, la lisibilité du dispositif et la cohérence de la procédure avec le droit, déjà reconnu, de demander un report sans renoncement.